

Dossier consolidé

Date de création : 28-03-2025

Projet de loi 8452

Projet de loi portant reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police au groupe de traitement B1 et modifiant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Date de dépôt : 21-10-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-02-2025

Auteur(s) : Monsieur Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

Le document « 8452_6_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-10-2024	Déposé	8452/00	<u>3</u>
18-11-2024	Avis de l'Association du Personnel issue de la Carrière B1 de l'Inspection Générale de la Police - Dépêche du Président de l'Association du Personnel issue de la Carrière B1 de l'Inspection Géné [...]	8452/01	<u>20</u>
26-11-2024	Avis de l'Association du personnel policier détenteur d'un Diplôme de fin d'Etudes Secondaires de la Police Grand-ducale - Dépêche du Président de l'Association du personnel policier détenteur d' [...]	8452/02	<u>23</u>
30-01-2025	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (27.1.2025)	8452/03	<u>26</u>
25-02-2025	Avis du Conseil d'État (25.2.2025)	8452/04	<u>35</u>

8452/00

N° 8452

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant reclassement de certains membres du cadre policier
de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la
Police au groupe de traitement B1**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 21.10.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 11 octobre 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires intérieures le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires intérieures est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police au groupe de traitement al et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires intérieures, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 18 octobre 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre des Affaires intérieures,
Léon GLODEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. GENERALITES

Le présent projet de loi transpose l'annonce faite par le Gouvernement et inscrite dans le programme gouvernemental de 2023 à 2028, selon laquelle « *une analyse approfondie de toutes les carrières au sein de la Police grand-ducale sera effectuée. L'objectif est notamment de respecter les récents arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative concernant les carrières B1 et C1. La carrière A2 sera plus clairement définie.* »

Il s'agit, par le biais de ce projet de loi, de réparer une inégalité qu'avaient subie les policiers détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme équivalent au moment de l'introduction du groupe de traitement B1 dans la Police grand-ducale par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, ci-après « la loi modifiée du 18 juillet 2018 ». Environ 400 membres du cadre policier sont concernés par le présent projet de loi.

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 décembre 2022¹, le précédent Gouvernement avait déposé un projet de loi n°8274 visant à modifier les conditions d'accès à la voie expresse en faveur des policiers qui au 1^{er} août 2018, date de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018, détenaient un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme équivalent.

La solution proposée dans le projet de loi précité ne répond toutefois pas de manière adéquate à l'arrêt de la Cour constitutionnelle et aux arrêts de la Cour administrative qui sont développées plus en détail ci-après.

Le Gouvernement procède par le présent projet de loi à une valorisation des diplômes détenus par les membres du cadre policier visés. Le présent projet de loi a en outre été élaboré en concertation avec les syndicats et associations professionnelles concernés.

*

2. LE RECLASSEMENT DE CERTAINS MEMBRES DU CADRE POLICIER DE LA POLICE GRAND-DUCALE ET DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE

La question d'un reclassement ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 décembre 2022 ainsi que d'arrêts de la Cour administrative rendus en 2022 et en 2023 dans le cadre de litiges portant sur des demandes de reclassement d'office.

Dans un arrêt interlocutoire du 24 mai 2022², la Cour administrative a relevé que le nombre des fonctionnaires de police ne disposant pas de diplômes de fin d'études secondaires classiques ou générales ou de diplôme équivalent était largement supérieur à celui des fonctionnaires disposant de pareils diplômes et que la plupart des fonctionnaires non diplômés avaient une ancienneté plus importante que ceux qui se trouvent plus diplômés.

La Cour administrative a par ailleurs relevé que le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement « voie expresse » présuppose que le fonctionnaire sollicitant l'accès au groupe de traitement immédiatement supérieur au sien ne dispose pas du diplôme requis pour entrer *de plano* dans ce groupe supérieur au sien en concluant : « *les deux sous-catégories de fonctionnaires précitées, – les diplômés et les moins diplômés au titre des diplômes de fin d'études secondaires classiques ou générales ou de diplôme équivalent – non seulement se distinguent en termes de diplômes, mais encore se distinguent a priori en termes d'accès à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, immédiatement supérieure à la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1.*

En effet, pour les fonctionnaires n'ayant pas les diplômes précités, le mécanisme de la voie expresse est nécessaire pour qu'ils aient une chance de monter à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, vu qu'ils ne disposent pas du diplôme requis pour y entrer de plano. Ils doivent dès lors effectuer le travail personnel de réflexion supplémentaire requis en vue de pouvoir accéder par le mécanisme de la voie expresse. De l'autre côté, les fonctionnaires détenant un des trois diplômes

1 CC, 9 décembre 2022, n° 00174

2 CA, 24 mai 2022, n°46814C

précités disposaient d'ores et déjà au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 du ticket d'entrée, c'est-à-dire du diplôme requis pour le groupe de traitement B1. Autrement dit, pour ces fonctionnaires, le mécanisme en tant que tel prévoyait une barrière qui n'avait pas lieu d'être. ». La Cour administrative a dans son arrêt du 24 mai 2022 soumis à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle concernant le mécanisme de la voie expresse.

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 9 décembre 2022³, a déclaré contraire au principe d'égalité devant la loi le mécanisme de la voie expresse au motif que « *si le mécanisme temporaire de la voie expresse entend faire bénéficier des fonctionnaires ne disposant pas du diplôme requis pour entrer de plano dans la classe supérieure à la leur, moyennant l'institution d'un régime temporaire de changement de groupe de traitement tablant sur la validation des acquis de l'expérience professionnelle et l'accomplissement d'un travail personnel de réflexion, c'est par l'application indistincte de ce même mécanisme aux fonctionnaires ayant d'ores et déjà, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018, disposé du diplôme requis pour accéder de plano à la classe supérieure brigulée, que le législateur a institué une barrière pour ces derniers, se caractérisant par un traitement identique face à une situation comportant des disparités objectives.*

Dès lors que par la loi du 18 juillet 2018, le législateur a réalisé en la matière un changement de paradigme en instituant un système posant dorénavant la formation à travers la possession d'un diplôme sanctionnant certaines études comme critère de classement des fonctionnaires nouvellement recrutés, il apparaît incohérent qu'au niveau du mécanisme temporaire de la voie expresse, le critère essentiel soit celui de l'ancienneté et que peu d'importance soit accordée à celui de la formation. Cette façon de faire n'est ni rationnellement justifiée, ni adéquate, ni encore proportionnée au but poursuivi. »

La Cour administrative, dans son arrêt du 2 mai 2023⁴ a, par la suite, tiré de l'arrêt de la Cour constitutionnelle des conclusions par rapport à la question du reclassement au groupe de traitement B1 de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale. Elle a ainsi retenu qu'« *il se dégage de cet arrêt de la Cour constitutionnelle que dans la mesure où la loi du 18 juillet 2018 [sur la Police grand-ducale] a introduit un système posant désormais la formation à travers la possession d'un diplôme sanctionnant certaines études comme critère de classement des fonctionnaires nouvellement recrutés, il apparaît en effet incohérent que les policiers ayant disposé d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales ou d'un diplôme reconnu équivalent n'ont été classés, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018, que dans le groupe de traitement C1 et non dans le groupe de traitement B1. Ainsi, les diplômés de l'enseignement secondaire globalement considérés se sont retrouvés avec des fonctionnaires moins diplômés dans la même catégorie de traitement C pour laquelle les exigences en diplômes ont été bien moindres que celle d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales ou d'un diplôme équivalent. Si, à la lumière des enseignements tirés par la Cour constitutionnelle, une intervention du législateur semble être de mise, la Cour ne saurait elle-même remédier à cette situation, sous peine d'empiéter sur les compétences du pouvoir législatif. »*

Ces arrêts ont donné lieu à différentes initiatives législatives :

- une proposition de loi n°8024 du 7 juin 2022 du député Fernand Kartheiser ;
- un projet de loi n°8274 du 13 juillet 2023 du ministre de la Sécurité intérieure ;
- une proposition de loi n°8280 du 17 juillet 2023 du député Léon Gloden.

Le projet de loi n° 8274 sera retiré parallèlement au dépôt du présent projet de loi étant donné que ce projet de loi ne tendait qu'à modifier les conditions d'accès à la voie expresse des policiers détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaire en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sans procéder à un reclassement de ces personnes.

*

3 CC, 9 décembre 2022, n° 00174

4 CA, 2 mai 2023, n°46814C

3. L'INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI MODIFIEE DU 18 JUILLET 2018 SUR LA POLICE GRAND-DUCALE RELATIF AU MECANISME TEMPORAIRE DE CHANGEMENT DE GROUPE DE TRAITEMENT DIT « VOIE EXPRESSE »

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 décembre 2022 précité a eu aussi pour conséquence que le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement dit « voie expresse » ne peut plus être appliqué.

La mise en place d'un système de reclassement au profit des membres du cadre policier visés par le présent projet de loi remédiera à l'inégalité de traitement qui a été constatée par la Cour constitutionnelle et qui a abouti à la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Les auteurs du présent texte considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'apporter, en plus, des modifications à l'article 94 pour rendre cet article à nouveau applicable.

*

4. MODALITES DIVERSES

Le projet de loi accorde des effets rétroactifs aux nominations dans le groupe de traitement B1 des membres du cadre policier de la Police qui avaient soumis, dans le délai, une demande pour le mécanisme de la voie expresse suite à l'appel à candidature lancé par la note de service n°62/2022 du 4 octobre 2022. Il accorde en outre des avancements rétroactifs aux membres cadre policier de la Police qui en application de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 auraient pu bénéficier d'un avancement en grade si les avancements n'avaient pas dû être suspendus suite à la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 94.

*

Art. 1^{er}. (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police visés à l'alinéa 2 peuvent être reclassés à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, de leur administration respective, selon les conditions et modalités définies au paragraphe 2 et à l'article 2.

Est éligible au reclassement :

- 1° le membre du cadre policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe policier, et de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, de la Police grand-ducale qui est en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui à la date du 1^{er} août 2018 remplissait chacune des conditions suivantes :
 - a) avoir obtenu sa nomination définitive dans le groupe de traitement C1 du cadre policier de la Police grand-ducale ;
 - b) avoir été en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement à la Police grand-ducale ;
 - c) avoir détenu un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.
- 2° le membre du cadre policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe policier, et de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, de l'Inspection générale de la Police qui est en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui à la date du 1^{er} août 2018 remplissait chacune des conditions suivantes :
 - a) avoir obtenu sa nomination définitive dans le groupe de traitement C1 du cadre policier de la Police grand-ducale ;
 - b) avoir été détaché à l'Inspection générale de la Police ou avoir été en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement à la Police grand-ducale ;
 - c) avoir détenu un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er}, qui désirent bénéficier du reclassement, en font la demande par écrit auprès du ministre ayant la Police grand-ducale et l'Inspection générale de la Police dans ses attributions. La demande doit parvenir au ministre, sous peine de forclusion, dans un délai maximal de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} qui participent au premier examen de promotion du groupe de traitement C1 organisé après l'entrée en vigueur de la présente loi font parvenir leur demande au ministre, sous peine de forclusion, dans un délai maximal de trois mois à partir de la date de communication du résultat définitif à l'examen de promotion.

Art. 2. (1) Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} sont nommés au groupe de traitement B1, sous-groupe policier, avec effet au 1^{er} août 2018.

Les fonctionnaires détenteurs du diplôme visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), à la date de leur première nomination sont reclassés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement C1 et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 14, paragraphe 1^{ter}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les fonctionnaires ayant obtenu le diplôme visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), après la date de leur première nomination sont reclassés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise dans le groupe de traitement C1 à partir de la date d'obtention ou de reconnaissance de l'équivalence dudit diplôme et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 14, paragraphe 1^{ter}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ils sont reclassés au même numéro d'échelon atteint dans le groupe de traitement D1 au 31 juillet 2018, diminué d'un échelon. A défaut d'un tel échelon, ils sont classés au dernier échelon du grade déterminé conformément à l'alinéa 2.

(2) En vue de la détermination du nouveau grade dans le groupe de traitement B1, sous-groupe policier, il est tenu compte de la dispense de l'examen de promotion à l'âge de cinquante ans prévue à l'article 14, paragraphe 1^{ter}, précité.

Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 ou du groupe de traitement B1 du cadre policier sont dispensés de l'examen de promotion du groupe de traitement B1 du cadre policier suite au reclassement.

(3) Après le reclassement, les avancements en traitement ultérieurs se font conformément à l'article 14, paragraphe 1^{ter}, précité.

(4) Au cas où le traitement des fonctionnaires visés à l'article 1^{er} après la prise d'effet du reclassement sur la rémunération serait inférieur à leur dernier traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 3. Dès le reclassement au groupe de traitement B1 sur base des articles 1 et 2, la nomination à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, et les avancements ultérieurs qui seraient intervenus en application des articles 66 ou 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale des membres du cadre policier de la Police grand-ducale, sont considérés comme nuls et non avenues.

Dès le reclassement au groupe de traitement B1 sur base des articles 1 et 2, la nomination à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, et les avancements ultérieurs qui seraient intervenus en application de l'article 30 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police des membres du cadre policier de l'Inspection générale, sont considérés comme nuls et non avenues.

Art. 4. La date de nomination au groupe de traitement B1, sous-groupe policier, des candidats de la Police grand-ducale qui avaient déjà soumis leur candidature pour le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement pour le 14 octobre 2022 au plus tard, est considérée comme étant

survenue avec effet au 1^{er} décembre 2023 pour les candidats qui ont réussi en première session et au 1^{er} mai 2024 pour les candidats qui ont réussi en deuxième session.

Les candidats pouvant bénéficier de cette disposition transitoire sont déterminés en appliquant les règles d'accès, de détermination du nombre de postes accessibles et de sélection des candidatures applicables au 15 décembre 2022.

Art. 5. Les membres du groupe de traitement C1 du cadre policier de la Police grand-ducale en service ou en retraite et les membres du groupe de traitement B1 du cadre policier de la Police grand-ducale en service ou en retraite qui auraient pu bénéficier d'un avancement en grade en application de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de l'avancement en grade rétroactivement à la date d'échéance, conformément aux modalités prévues au paragraphe 4 de l'article 94 précité.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

L'article 1^{er} crée le mécanisme de reclassement des membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police sur base des arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative cités dans l'exposé des motifs.

Le paragraphe 1^{er} fixe plus précisément les conditions d'éligibilité que les membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale doivent remplir à la date du 1^{er} août 2018 qui est la date d'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Ils doivent ainsi avoir, à cette date, été définitivement nommés au groupe de traitement C1 du cadre policier de la Police grand-ducale, avoir été en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement à la Police grand-ducale ou détachés à l'Inspection générale de la Police et avoir été détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme considéré comme équivalent par le Ministère ayant l'Education nationale dans ses attributions. Les membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police doivent être en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les membres du cadre policier du groupe de traitement C1, sous-groupe policier, détachés auprès d'autres administrations sont également visés.

Le paragraphe 2 explique la procédure à suivre pour les membres du cadre policier éligibles qui désirent profiter du reclassement. Son second alinéa prévoit une dérogation au délai de trois mois pour introduire la demande de reclassement. Ainsi, les fonctionnaires éligibles au reclassement qui participent à la première session de l'examen de promotion du groupe de traitement C1 organisée après l'entrée en vigueur de la présente loi pourront introduire leur demande de reclassement à l'issue de la communication du résultat définitif, le cas échéant après un ajournement.

Ad article 2

L'article 2 détermine les modalités du mécanisme de reclassement.

Le paragraphe 1^{er} fixe la date de prise d'effet de la nomination au groupe de traitement B1 des policiers éligibles. Il fixe ensuite les modalités de calcul de l'ancienneté de service pour la détermination du grade dans le nouveau groupe de traitement. Une distinction est faite entre fonctionnaires qui étaient détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent au moment de leur première nomination et ceux qui ont obtenu leur diplôme ultérieurement. Dans ce dernier cas, l'ancienneté de service est calculée à partir de la date d'obtention du diplôme ou à partir de la date de la reconnaissance de l'équivalence par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Finalement ce paragraphe a trait à la détermination de l'échelon auquel le membre du cadre policier sera reclassé, en tenant en compte qu'au 31 juillet 2018 les membres du cadre policier faisaient encore partie de la catégorie de traitement D.

Le paragraphe 2 précise que dans le cadre de la détermination de leur nouveau grade de traitement au sein du groupe de traitement B1, les fonctionnaires âgés de cinquante ans sont dispensés de la condition d'avoir réussi à l'examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement.

Finalement, il est prévu que les membres du cadre policier qui ont déjà réussi un examen de promotion, que ce soit au sein du groupe de traitement C1 ou du groupe de traitement B1, sont dispensés de l'examen de promotion du groupe de traitement B1 suite au reclassement.

Le paragraphe 3 fixe les conditions et modalités d'avancements au sein du groupe de traitement B1 à la suite du reclassement.

Le paragraphe 4 prévoit l'octroi d'un complément personnel de traitement au cas où le traitement que le policier percevrait après le reclassement serait inférieur au dernier traitement qu'il percevait avant le reclassement.

De manière générale, le mécanisme de reclassement a uniquement des effets sur le traitement des membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police pouvant bénéficier du reclassement et n'a ni d'impact sur la liste d'ancienneté ni quant à leur nomination à des postes.

Ad article 3

L'article 3 a pour objet de préciser que pour les membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police qui bénéficient de la mesure de reclassement, mais qui ont déjà accédé au groupe de traitement B1 au moyen soit du mécanisme de la voie expresse, soit du mécanisme prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, la nomination ainsi que les avancements ultérieurs au groupe de traitement B1 sont considérés comme n'étant jamais intervenus.

Ad article 4

L'article 4 vise à accorder des effets rétroactifs aux nominations au groupe de traitement B1 des membres du cadre policier de la Police qui avaient soumis, dans le délai, une demande pour le mécanisme de la voie expresse suite à l'appel à candidature lancé par la note de service n°62/2022 du 4 octobre 2022.

L'alinéa 2 de cet article précise quels candidats sont spécifiquement visés par les dispositions de l'alinéa 1^{er}, en l'espèce ceux qui d'après les conditions et limites applicables en vertu de l'article 94 au 15 décembre 2022 auraient pu accéder au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement. Il y a lieu de mentionner que les règles relatives aux conditions et limites restent inchangées par rapport à celles en vigueur au 15 décembre 2022. L'article 4 se situe dans le contexte de l'accord MSI-MFP-CGFP-SNPGL du 12 juin 2023 relatif à la voie expresse et reprend la formulation textuelle du projet de loi n°8274 transposant cet accord.

Les effets de la nomination se produisent rétroactivement au 1^{er} décembre 2023 respectivement au 1^{er} mai 2024, date à laquelle ces candidats auraient normalement accédé au groupe de traitement B1, si la voie expresse n'avait pas été déclarée inconstitutionnelle.

Ad article 5

En raison de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 94 et de l'interprétation par la juridiction administrative de la portée de cette inconstitutionnalité, les avancements en grade de traitement sur base de l'article 94 ont été impossibles.

Afin de rétablir les agents concernés dans leurs droits, l'article 5 prévoit que les membres du cadre policier de la Police grand-ducale, qu'ils soient encore en service ou qu'ils soient entretemps retraités, qui ont accédé au groupe de traitement B1 ou C1 en application de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et qui auraient eu droit à des avancements en grade de traitement entre le 1^{er} janvier 2024 et l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient de l'avancement en grade de traitement de manière rétroactive.

*

FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le ministre des Affaires intérieures déclare que le présent projet de loi aura un impact sur le budget de l'Etat.

Pour un reclassement rétroactif au 1^{er} août 2018, le coût s'élève à environ 42,5 millions d'euros pour la période du 1^{er} août 2018 au 31 décembre 2023. Ensuite, le surplus annuel en coût du reclassement s'élève à environ 9,2 millions d'euros.

A cela s'ajoute le coût relatif aux nominations rétroactives au groupe de traitement B1 en application de la voie expresse. Ce coût est difficile de chiffrer alors qu'il n'est pas possible de prévoir combien de personnes réussissent le mécanisme de la voie expresse en première session et combien de personnes réussissent en deuxième session. Le nombre des échecs est également imprévisible.

Finalement, il y a encore lieu de tenir compte du coût relatif aux avancements rétroactifs suite à l'accès au groupe de traitement B1 respectivement C1 par le biais de la voie expresse :

- 13 personnes auraient pu avancer en grade de traitement au 1.5.2024 (dont 5 au grade de traitement F7 ; 8 au grade de traitement F6) ;
- 1 personne aurait pu avancer au grade de traitement F12 au 2.5.2024 ;
- 252 personnes auraient pu avancer en grade de traitement au 1.8.2024 (dont 209 au grade de traitement F10 et 43 au grade de traitement F9) ;
- 5 personnes pourraient avancer au grade de traitement F12 au 1.10.2024 ;
- 1 personne pourrait avancer au grade de traitement F7 au 1.12.2024.

Il y a lieu de noter que ces échéances valent également pour l'année 2025.

Cependant, les chiffres précités de 42,5 millions d'euros et de 9,2 millions d'euros ont été obtenus sur base d'un champ d'application initialement plus large du mécanisme du reclassement, champ d'application qui a toutefois été restreint par après de sorte que nous considérons que les deux postes non chiffrés (nominations et avancements rétroactifs) sont couverts par ce budget.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre des Affaires intérieures
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police au groupe de traitement B1

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3^{ème} Plan national pour un développement durable.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3^{ème} Plan national pour un développement durable.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond

Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.	
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.	
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.	
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.	
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.	
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.	
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.	
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.	
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante	

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police au groupe de traitement B1
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires intérieures
Auteur(s) :	Jana Barthels/Anouck Kerschen
Téléphone :	247-74111/247-84116
Courriel :	jana.barthels@mai.etat.lu/anouck.kerschen@mai.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Fonction publique
Date :	03/10/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.Si oui, expliquez
de quelle manière :
Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

8452/01

N° 8452¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant reclassement de certains membres du cadre policier
de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la
Police au groupe de traitement B1**

* * *

AVIS DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ISSUE DE LA CARRIERE B1 DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE

DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ISSUE DE LA CARRIERE B1 DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE AU MINISTRE DE L'INTERIEUR

(14.11.2024)

Monsieur le Ministre,

En tant que président de l'APCI, je vous remercie, au nom des représentants du personnel, pour l'envoi du projet de loi sous rubrique. A l'heure actuelle, l'APCI n'a pas de modifications fondamentales à apporter au projet de loi déposé.

Néanmoins, nous souhaiterions que l'administration clarifie au plus vite, la forme sous laquelle les fonctionnaires concernés doivent adresser leur demande à la CGPO pour bénéficier d'un éventuel reclassement. Il convient de noter que chaque fonctionnaire devrait être informé si le reclassement lui est favorable ou s'il est préférable de rester dans sa structure salariale actuelle.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Le président de l'APCI
Marc WILMES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8452/02

N° 8452²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant reclassement de certains membres du cadre policier
de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la
Police au groupe de traitement B1**

* * *

**AVIS DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL POLICIER
DETENTEUR D'UN DIPLOME DE FIN D'ETUDES SECONDAIRES
DE LA POLICE GRAND-DUCALE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DU
PERSONNEL POLICIER DETENTEUR D'UN DIPLOME
DE FIN D'ETUDES SECONDAIRES DE LA POLICE
GRAND-DUCALE AU MINISTRE DE L'INTERIEUR**

(20.11.2024)

Monsieur le Ministre,

L'ADESP tient à vous remercier pour la transmission du projet de loi susmentionné pour avis. Après un examen attentif de ce dossier, nous souhaitons porter à votre connaissance les observations suivantes :

L'ADESP approuve le projet de loi, exprime cependant ses réserves quant à la distinction établie en fonction de la date d'obtention des diplômes. Les précédents reclassements de 2015 et 2018 au sein de l'administration générale, notamment celui des expéditionnaires techniques, ne tenaient pas compte de cette distinction. Dans ce cas précis, quelle que soit la date d'obtention du diplôme (avant ou après la nomination définitive), la méthode de fixation du nouveau grade était uniforme.

En outre, l'ADESP regrette que les volontaires de police diplômés et en formation à l'école de police au 1er août 2018 soient exclus du processus de reclassement, contrairement aux fonctionnaires stagiaires de l'administration générale, qui ont pu bénéficier de cette mesure.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le président de l'ADESP
Michel MANGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8452/03

N° 8452³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant reclassement de certains membres du cadre policier
de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la
Police au groupe de traitement B1**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(27.1.2025)

Par dépêche du 7 novembre 2024, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, sous « *I. Généralités* », le projet en question « *transpose l'annonce faite par le gouvernement et inscrite dans le programme gouvernemental de 2023 à 2028, selon laquelle 'une analyse approfondie de toutes les carrières au sein de la Police grand-ducale sera effectuée'* ». Il s'agirait en plus « *de réparer une inégalité qu'avaient subie les policiers détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme équivalent au moment de l'introduction du groupe de traitement B1 dans la Police grand-ducale par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale* », et, toujours selon l'exposé des motifs, de procéder « *à une valorisation des diplômes détenus par les membres du cadre policier visés* ».

Considérations générales

Si l'initiative prise par le gouvernement visant à valoriser les diplômes détenus par les membres du cadre policier doit en principe être saluée, elle semble manquer de cohérence. En effet, le projet de loi sous avis tend à valoriser les diplômes de fin d'études secondaires, ou équivalents, de certains membres du cadre policier et de les reclasser, alors que d'autres membres du cadre policier, dans une situation comparable, se voient exclus du bénéfice du reclassement prévu. Il en est ainsi par exemple pour les fonctionnaires stagiaires ou les volontaires de police en voie de formation à l'École de Police et de ce fait non encore nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, ou encore, parmi d'autres, des membres du cadre policier partis en retraite après la date d'entrée en vigueur précitée. La Chambre y reviendra plus en détail à l'occasion de l'analyse de l'article 1^{er} du texte sous avis et elle prononce d'ores et déjà une mise en garde devant l'inconstitutionnalité potentielle qui en résulterait.

Par ailleurs, la Chambre constate qu'une telle valorisation des diplômes fait défaut pour d'autres catégories de fonctionnaires. Dans cet ordre d'idées, la Chambre se doit de critiquer – comme elle l'a déjà fait dans le passé, et notamment dans son avis n° A-3212⁻¹ du 14 octobre 2019 sur le projet de loi amendé portant réforme du stage dans la fonction publique – que le classement actuel des artisans détenteurs d'un brevet de maîtrise dans le groupe de traitement D1, de même que le classement futur dans le groupe C1 en vertu du projet de loi sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État qui est en voie d'instance, ne sont pas conformes au « *cadre luxembourgeois des qualifications* » tel qu'il est prévu par l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En transposant fidèlement ce cadre aux conditions d'admission applicables pour les différents groupes de traitement dans la fonction publique, les agents en question devraient être classés au moins dans le groupe de traitement B1. En effet, le cadre précité classe les brevets de maîtrise (ainsi que les brevets de technicien supérieur et de technicien supérieur spécialisé) au niveau 5, c'est-à-dire à un niveau supérieur aux diplômes de fin d'études secondaires (niveau 4) et inférieur au « *bachelor* » (niveau 6).

Sous le point « 2. *Le reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police* » de l'exposé des motifs, il est précisé au dernier alinéa que « *le projet de loi n° 8274 sera retiré parallèlement au dépôt du présent projet de loi étant donné que ce projet de loi ne tendait qu'à modifier les conditions d'accès à la voie expresse des policiers détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaire en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sans procéder à un reclassement de ces personnes* ». La Chambre estime que certaines dispositions prévues par ce projet de loi mériteraient d'être reprises au projet de loi sous avis. En effet, selon les informations à la disposition de la Chambre, bon nombre de membres du cadre policier, en service bien avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, auraient acquis leur diplôme de fin d'études secondaires, ou équivalent, après cette date. Il en résulte que, malgré la volonté déclarée du gouvernement à l'exposé des motifs « *de procéder à une valorisation des diplômes détenus par les membres du cadre policier* », d'aucuns seront exclus de cette valorisation. La création d'une filière spécifique du mécanisme dit « *voie expresse* », exclusivement destinée aux membres du cadre policier, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, ou équivalent, conformément à l'idée prévue par le projet de loi n° 8274, pourrait remédier à cette situation défavorable.

Sous le point « 3. *L'inconstitutionnalité de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale relatif au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement dit 'voie expresse'* » de l'exposé des motifs, il faut comprendre que le projet de loi sous avis vise à redresser une inconstitutionnalité: « *la mise en place d'un système de reclassement au profit des membres du cadre policier visés par le présent projet de loi remédiera à l'inégalité de traitement qui a été constatée par la Cour constitutionnelle et qui a abouti à la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Les auteurs du présent texte considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'apporter, en plus, des modifications à l'article 94 pour rendre cet article à nouveau applicable* ». S'il est vrai que ledit article 94 ne doit pas subir des modifications supplémentaires afin de le rendre applicable à nouveau, il en serait autrement si on voulait tenir compte de la remarque formulée à l'alinéa précédent. Par ailleurs, les dispositions de l'article 3 du projet sous avis semblent rendre une adaptation dudit article 94 incontournable. La Chambre y reviendra plus en détail à l'occasion de l'analyse de l'article 4.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle par ailleurs les observations suivantes.

Examen des articles

Ad article 1^{er}

Le paragraphe (1) vise les fonctionnaires de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police qui peuvent être reclassés à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, de leur administration respective selon les conditions et modalités définies. Serait ainsi éligible au reclassement « *le membre du cadre policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe policier; et de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, de la Police grand-ducale qui est en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

Il en résulte que certains fonctionnaires seraient exclus du bénéfice du reclassement prévu. En effet, il revient à la Chambre que certains membres de la Police grand-ducale faisant partie de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, et qui ont été nommés pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, sont eux aussi détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Éducation nationale. Aux yeux de la Chambre, il importe peu dans quel groupe de traitement inférieur à celui correspondant à leur niveau d'étude d'aucuns ont été engagés dans le temps. La différence de traitement des membres du cadre policier faisant partie du groupe de traitement C2, par rapport à leurs collègues du groupe de traitement C1 ou du groupe B1, risque d'être contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Afin d'éviter une inconstitutionnalité, la Chambre demande d'ajouter au paragraphe (1), deuxième alinéa, sous 1^o et 2^o les mots « *ou C2* » derrière les mots « *groupe de traitement C1* ».

Il revient encore à la Chambre que certains membres du cadre policier ont fait un changement d'administration, par exemple vers le Ministère de l'Éducation nationale, après l'entrée en vigueur de

la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Selon le texte projeté, ceux-ci seraient aussi exclus du bénéfice du reclassement, car après ce changement d'administration, ils ne sont plus fonctionnaires de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police.

Tel qu'expliqué au commentaire de l'article 1^{er}, « *les membres du cadre policier du groupe de traitement C1, sous-groupe policier, détachés auprès d'autres administrations sont également visés* ». La Chambre conçoit mal que des fonctionnaires détachés puissent profiter du reclassement prévu, alors que ceux ayant changé d'administration seraient exclus. Afin de résoudre ce problème, la Chambre propose de reformuler le second alinéa du paragraphe (1) de l'article 1^{er} de la façon suivante:

« *Est éligible au reclassement:*

1° le membre du cadre policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 ou C2, sous-groupe policier, et de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, de la Police grand-ducale qui est en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et qui à la cette même date du 1^{er} août 2018 remplissait chacune des conditions suivantes: (...). »

Cette dernière adaptation aurait aussi le mérite d'inclure les anciens membres du cadre policier, partis à la retraite depuis la date d'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, lesquels seraient exclus autrement. La Chambre se permet de rappeler que, selon l'exposé des motifs, une finalité de la loi projetée est « *de réparer une inégalité qu'avaient subie les policiers détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme équivalent au moment de l'introduction du groupe de traitement B1 dans la Police grand-ducale par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale* ». L'inégalité à réparer étant intervenue au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il serait, aux yeux de la Chambre, inéquitable de priver certaines « *victimes* » de la réparation.

Le cas échéant, il faudrait aussi adapter l'article 1^{er}, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, dans ce sens:

« *(1) Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police visés à l'alinéa 2 peuvent être reclassés à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, de leur administration respective, selon les conditions et modalités définies au paragraphe 2 et à l'article 2.* »

Afin d'inclure aussi les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement C1 et C2 en voie de formation au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, la Chambre recommande de compléter le texte projeté, mutatis mutandis, par les dispositions spécifiques nécessaires.

Les remarques précédentes valent toutes aussi pour ce qui est du reclassement projeté au point 2° du paragraphe (1), alinéa 2, pour les membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police.

Concernant le paragraphe (2), la Chambre recommande, par souci de cohérence et afin de pouvoir faire profiter les anciens fonctionnaires du reclassement, de compléter le premier alinéa par les mots « *et anciens fonctionnaires* » après les mots « *les fonctionnaires* ».

Ensuite, la Chambre est amenée à s'interroger sur le délai maximal de trois mois qui est prévu pour introduire, sous peine de forclusion, la demande de reclassement auprès du ministre ayant la Police dans ses attributions. En effet, conformément aux dispositions de l'article 2, il y aura une différence entre les fonctionnaires détenteurs du diplôme visé à l'article 1^{er}, paragraphe (1), lettre c), à la date de leur première nomination et ceux ayant obtenu ce diplôme après la date de leur première nomination. Le recalcul de leur traitement et l'évolution ultérieure de celui-ci sera sensiblement différent pour les détenteurs du diplôme à la date de leur première nomination, par rapport aux autres. Il se pourrait même que, en termes de perspective de carrière pour ceux ayant obtenu ce diplôme après la date de leur première nomination, le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement prévu à l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, dit « *voie expresse* », soit plus favorable qu'un reclassement suivant les dispositions du projet sous avis. Si tel était le cas, le délai de trois mois pour introduire une demande de reclassement auprès du ministre serait insuffisant pour les agents concernés qui désireraient changer de groupe de traitement par le biais de la « *voie expresse* », alors que celle-ci prend généralement une année au moins, de la demande initiale jusqu'à la nomination dans le groupe de traitement supérieur en cas de réussite. Afin de résoudre ce problème, la Chambre recommande de compléter le second alinéa de l'article 2 par une dérogation pour ceux ayant obtenu le diplôme après la date de leur première nomination et introduisant une demande de profiter du

mécanisme dit « *voie expresse* », afin de leur donner la possibilité de faire parvenir leur demande au ministre dans un délai maximal de trois mois à partir de la date de communication du résultat définitif dans le cadre du mécanisme dit « *voie expresse* ».

Ad article 2

Aux second et troisième alinéas de l'article 2, il est fait référence au « *diplôme visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c* », alors que l'article 1^{er}, paragraphe (1), comprend deux lettres c), chacune sous les points 1^o et 2^o. Par conséquent, il y a lieu de corriger cette référence par « *diplôme visé à l'article 1^{er}, paragraphe (1), point 1^o, lettre c) et point 2^o, lettre c)* ».

Au quatrième alinéa du paragraphe (1), il y a lieu de compléter la première phrase par les mots « *ou D2* » après les mots « *dans le groupe de traitement D1* », ceci afin de considérer les détenteurs du diplôme requis issus du groupe de traitement C2 du cadre policier.

Ad article 3

La Chambre tient à mentionner un problème d'ancienneté qui risque de se poser à la suite des changements de groupe de traitement intervenus sur la base du mécanisme dit « *OUT/IN* » prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En effet, certains des fonctionnaires ayant opté pour ce mécanisme ont été retardés jusqu'à trois années avant de pouvoir se présenter à l'examen de promotion par rapport à leurs collègues de promotion n'ayant pas opté pour le mécanisme. Ce retard résulte dans une perte pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines de places dans l'ancienneté de fonction que les concernés devront subir durant toute leur carrière.

Afin d'y remédier, la Chambre demande d'ajouter un troisième alinéa nouveau à l'article 3 du projet sous avis, qui pourrait avoir la teneur suivante:

« Les membres du cadre policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police, reclassés par l'application de la présente loi, qui avaient opté pour le mécanisme prévu à l'article 66 de la loi modifiée 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, ou de l'article 30 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, et qui de ce fait ont été retardés avant de pouvoir se présenter à l'examen de promotion du groupe de traitement B1 et qui y ont réussi, bénéficient d'un rappel d'ancienneté. À cet effet ils sont classés à la liste de l'ancienneté de fonction, immédiatement derrière le dernier collègue de leur promotion initiale du groupe de traitement C1 ayant réussi à l'examen de promotion, avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Ad article 4

Le commentaire de l'article 4 cite l'accord MSI-MFP-CGFP-SNPGL du 12 juin 2023 relatif à la voie expresse pour reprendre une formulation textuelle du projet de loi n° 8274 transposant cet accord, afin d'accorder des effets rétroactifs aux nominations au groupe de traitement B1 des membres du cadre policier de la Police qui avaient soumis, dans le délai, une demande pour le mécanisme de la voie expresse suite à l'appel à candidature lancé par la note de service n° 62/2022 du 4 octobre 2022. Si la Chambre approuve cette initiative, elle se doit néanmoins de mentionner que ledit accord comportait la création d'une filière spécifique du mécanisme dit « *voie expresse* », exclusivement destinée aux membres du cadre policier, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, ou équivalent. Cette idée a été introduite au projet de loi n° 7880 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise par les amendements gouvernementaux du 26 juin 2023, notamment l'amendement 63, afin de donner suite à l'arrêt n° 174 du 9 décembre 2022 de la Cour constitutionnelle, qui a relevé par rapport à l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui a servi de modèle pour l'article en question, que, « *si le mécanisme temporaire de la voie expresse entend faire bénéficier des fonctionnaires ne disposant pas du diplôme requis pour entrer de plano dans la classe supérieure à la leur, moyennant l'institution d'un régime temporaire de changement de groupe de traitement tablant sur la validation des acquis de l'expérience professionnelle et l'accomplissement d'un travail personnel de réflexion, c'est par l'application indistincte de ce même mécanisme aux fonctionnaires ayant d'ores et déjà, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018, disposé du diplôme requis pour accéder de plano à la classe supérieure briguée, que le législateur a institué une barrière pour ces derniers, se caractérisant par un traitement identique face à une situation comportant des disparités objectives* » et de prendre ainsi en considération la détention du diplôme au niveau de l'ancienneté de service requise pour être admis au mécanisme de la voie expresse.

La valorisation des diplômes prônée à l'exposé des motifs du projet sous avis a donc déjà été mise en œuvre auprès de l'Armée par article 121 de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, publiée au Journal officiel en date du 10 août 2023.

Considérant l'introduction parallèle sur le chemin des instances avec le texte sous avis du projet de loi n° 8450 relative au reclassement du militaire de carrière du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1, et considérant que ledit projet de loi ne prévoit pas de modifier l'article 121 de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise afin de supprimer, au sein de l'Armée, la filière spécifique du mécanisme dit « *voie expresse* » exclusivement destinée aux agents détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent, la Chambre recommande, par souci d'équité, d'introduire la même possibilité au sein de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police.

Ad article 5

Afin d'éviter que des membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police puissent être lésés par rapport aux membres du cadre policier de la Police grand-ducale en ce qui concerne la rétroactivité des avancements, la Chambre recommande d'intégrer les membres de l'Inspection générale, en service ou en retraite, à l'article sous avis.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 janvier 2025.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8452/04

Projet de loi

portant reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police au groupe de traitement B1

Avis du Conseil d'État

(25 février 2025)

En vertu de l'arrêté du 18 octobre 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires intérieures.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de l'Association du personnel issue de la carrière B1 de l'Inspection générale de la Police et de l'Association du personnel policier détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires de la Police grand-ducale ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 15 et 26 novembre 2024.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'État en date du 30 janvier 2025.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis entend procéder au reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la police, qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le projet de loi constitue l'épilogue d'un long processus entamé en 2018 après l'adoption de la loi précitée du 18 juillet 2018 en vue de répondre aux revendications des agents du cadre policier détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires au moment de l'adoption de la loi.

Le Conseil d'État rappelle que la loi précitée du 18 juillet 2018 a introduit dans le cadre de la Police grand-ducale le groupe de traitement B1, groupe dont l'accès est conditionné par la détention d'un diplôme de fin d'études secondaires. À l'époque, le gouvernement en place avait choisi de ne pas reclasser vers le nouveau groupe de traitement les membres du cadre policier qui étaient détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires et qui étaient classés au groupe de traitement D1, groupe qui par le biais de la loi

précitée du 18 juillet 2018 a été transformé en groupe de traitement C1 sans adaptation des grades et échelons. Les agents visés étaient par ailleurs renvoyés, en vue de la valorisation de leur diplôme, au mécanisme temporaire de la voie expresse prévu par l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018, mécanisme qui était censé permettre aux agents qui en remplissaient les conditions d'accéder rapidement au nouveau groupe de traitement B1.

Le mécanisme en question a cependant été déclaré comme n'étant pas conforme au principe d'égalité devant la loi, dans le chef des détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 décembre 2022¹. Leur reclassement directement par le législateur viserait, selon les auteurs du projet de loi, à remédier à l'inégalité de traitement constatée par la Cour constitutionnelle.

La Cour administrative s'est ensuite prononcée à plusieurs reprises sur le problème posé et a tiré des conclusions de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle du 9 décembre 2022 par rapport à la question du reclassement en estimant qu'« [i]l se dégage de cet arrêt de la Cour constitutionnelle que dans la mesure où la loi du 18 juillet 2018 a introduit un système posant désormais la formation à travers la possession d'un diplôme sanctionnant certaines études comme critère de classement des fonctionnaires nouvellement recrutés, il apparaît en effet incohérent que les policiers ayant disposé d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales ou d'un diplôme reconnu équivalent n'ont été classés, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018, que dans le groupe de traitement C1 et non dans le groupe de traitement B1. Ainsi, les diplômés de l'enseignement secondaire globalement considérés se sont retrouvés avec des fonctionnaires moins diplômés dans la même catégorie de traitement C pour laquelle les exigences en diplômes ont été bien moindres que celle d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales ou d'un diplôme équivalent ».

La Cour administrative a encore retenu que « [si], à la lumière des enseignements tirés par la Cour constitutionnelle, une intervention du législateur semble être de mise, la Cour ne saurait cependant elle-même remédier à cette situation, sous peine d'empiéter sur les compétences du pouvoir législatif »².

Le gouvernement en place avant les élections de 2023 avait prévu d'apporter une réponse aux décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative en déposant le 13 juillet 2023 le projet de loi n° 8274³ qui était destiné à modifier le mécanisme temporaire de la voie expresse instauré par l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Le projet de loi en question fut retiré du rôle le 12 novembre 2024 et remplacé par le projet de loi sous avis.

Les auteurs du présent projet de loi ont, quant à eux, fait le choix de recourir, en guise de solution au problème soulevée par la Cour constitutionnelle, à la technique du reclassement. Le Conseil d'État note que la technique du reclassement n'a pas été retenue systématiquement par le législateur dans le passé par rapport à des cas comparables à celui sous revue. Par ailleurs, les modalités du reclassement, qui constitue une exception aux

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00174 du 9 décembre 2022 (Mém. A - n° 632 du 16 décembre 2022).

² Cour administrative, 2 mai 2023, 46835C.

³ Projet de loi portant modification du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

dispositifs d'accès aux postes dans la Fonction publique, n'ont pas toujours été les mêmes. Il se limitera, dans le présent avis, à souligner et à commenter les difficultés qui pourraient résulter des solutions qui ont été retenues en l'occurrence par les auteurs du projet de loi.

Les auteurs du projet de loi précisent en outre que « [l]a mise en place d'un système de reclassement au profit des membres du cadre policier visés par le présent projet de loi remédiera à l'inégalité de traitement qui a été constatée par la Cour constitutionnelle [...] » et « qu'il n'est pas nécessaire d'apporter, en plus, des modifications à l'article 94 pour rendre cet article à nouveau applicable ». À cet égard, le Conseil d'État relève que si le dispositif de reclassement proposé à travers le présent projet de loi est susceptible de constituer une réponse au problème posé par la situation des policiers classés dans le groupe de traitement C1 et qui étaient détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires au 1^{er} août 2018, il n'est toutefois pas en mesure d'apprécier si certains des policiers en question ne trouveraient pas avantage à recourir à la procédure de la voie expresse visée à l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018, plutôt que d'accepter le reclassement qui leur est proposé. Or, la Cour constitutionnelle a constaté dans son arrêt du 9 décembre 2022 que l'article 94 comportait dans le chef des agents visés une rupture de l'égalité. Par la suite les procédures fondées sur l'article en question ont été tenues en suspens. Dans ce contexte, le Conseil d'État note que la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise a, pour tenir compte de l'arrêt précité du 9 décembre 2022, aménagé le mécanisme de la voie expresse prévu à l'article 121 de la loi en question en instituant deux filières séparées en vue d'assurer notamment une distinction entre les candidats classés dans le groupe de traitement C1 détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 août 2023 et les candidats qui n'étaient pas détenteurs d'un tel diplôme à ce moment. Au vu de ce qui précède, il y aurait lieu d'adapter, le cas échéant, le mécanisme prévu à l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Le Conseil d'État note enfin qu'il est actuellement saisi de la proposition de loi n° 8024⁴ dont la visée est similaire à celle du projet de loi sous revue dans la mesure où l'auteur propose également de prévoir un reclassement dans le groupe de traitement B1 des fonctionnaires relevant du groupe de traitement C1 nommés avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 18 juillet 2018 et qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires. À la différence du projet de loi sous revue, la proposition de loi entend procéder au reclassement de l'ensemble des fonctionnaires en service détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, et non pas seulement de ceux qui ont obtenu un tel diplôme avant le 1^{er} août 2018. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son avis de ce jour relatif à la proposition de loi précitée.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi permet aux fonctionnaires de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la

⁴ Proposition de loi portant reclassement de certains membres du cadre policier du groupe de traitement C1, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

Police, membres du cadre policier, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, nommés au 1^{er} août 2018 et relevant des groupes de traitement C1 et B1 et qui étaient détenteurs au 1^{er} août 2018 d'un diplôme de fin d'études secondaires d'être reclassés dans le groupe de traitement B1. L'alinéa 2 précise ensuite les conditions d'éligibilité des agents concernés au reclassement.

En principe, l'utilisation du verbe « pouvoir » est à proscrire dans les matières réservées à la loi lorsqu'il attribue un pouvoir discrétionnaire au ministre. La logique inhérente au dispositif, qui prévoit en son paragraphe 2 que le membre du cadre policier souhaitant bénéficier du reclassement doit en faire la demande expresse à laquelle une suite favorable sera automatiquement réservée si les conditions prévues par la loi sont remplies, implique que le ministre a une compétence liée. Au vu de l'absence, en l'occurrence, de tout pouvoir discrétionnaire du ministre, le Conseil d'État peut s'accommoder avec le texte proposé.

Le Conseil d'État comprend que sont visés en l'occurrence deux groupes distincts de membres du cadre policier, à savoir, d'une part, des agents classés dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe policier, et, d'autre part, des agents policiers classés dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la police. Les membres du premier groupe bénéficieront effectivement, s'ils en font la demande, d'un reclassement vers la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier. Les membres du deuxième groupe qui, d'après la compréhension que le Conseil d'État a du dispositif, ont déjà accédé au groupe de traitement B1 à partir du groupe de traitement C1 entre le 1^{er} août 2018 et le moment de l'entrée en vigueur du projet de loi sous revue et cela sur la base des dispositions de la carrière ouverte ou encore de l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018, du moins jusqu'à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, ne bénéficieront, quant à eux, pas, au sens strict du mot, d'un reclassement vers le groupe de traitement B1, mais verront leur ancienneté prise en compte, selon les modalités prévues par la future loi, à travers un recalcul de leur rémunération au niveau du groupe de traitement B1.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État estime qu'il aurait été indiqué, afin d'améliorer la clarté du dispositif, de réserver un dispositif spécifique à chacune des deux catégories d'agents visées à l'article 1^{er} du projet de loi.

En ce qui concerne le champ d'application personnel du projet de loi, le Conseil d'État note encore que, d'après le commentaire des articles, « les membres du cadre policier du groupe de traitement C1, sous-groupe policier, détachés auprès d'autres administrations sont également visés ». Le texte proposé ne fait cependant pas explicitement référence à cette catégorie de personnel, seuls les agents détachés à l'Inspection générale de la Police au 1^{er} août 2018 étant mentionnés au point 2^o de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ce qui dans le cas de l'Inspection générale de la Police est normal dans la mesure où son cadre était constitué jusqu'au 31 juillet 2018 exclusivement d'agents détachés. Pour ce qui est de la situation des membres du cadre policier détachés à d'autres administrations, le Conseil d'État constate que le texte proposé fait référence à plusieurs endroits au membre du cadre policier « en service [...] à la Police grand-ducale », mais qu'à son avis il n'est pas

univoque que cette notion inclut les agents détachés. Le Conseil d'État recommande dès lors aux auteurs du projet de loi de formuler le dispositif de façon à ce qu'il prenne explicitement en considération les agents détachés.

Le Conseil d'État note que les volontaires de police, en l'occurrence plus précisément les policiers détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires qui étaient en voie de formation et qui, de ce fait, n'étaient pas encore définitivement nommés au 1^{er} août 2018, ne sont pas visés par le présent projet de loi et ne se trouvent, par conséquent, pas compris dans le champ d'application du mécanisme de reclassement. Dans ce contexte, il importe de souligner qu'avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 18 juillet 2018, les volontaires de police se distinguaient, du point de vue de leur statut, des policiers définitivement nommés en ce qu'ils étaient engagés sur la base d'un contrat d'admission, qu'ils suivaient une formation professionnelle de base d'une durée de deux ans à l'école de Police et qu'ils percevaient une indemnité mensuelle équivalente à la solde telle que fixée pour les premiers soldats-chefs à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée. Contrairement aux fonctionnaires définitivement nommés, les volontaires de police bénéficiaient en outre de la libre prestation de nourriture, d'un habillement et d'un équipement professionnels gratuits et étaient casernés.

Au vu de l'absence de comparabilité entre, d'une part, les membres du cadre policier définitivement nommés au 1^{er} août 2018 et, d'autre part, les volontaires de police en voie de formation à cette même date, le Conseil d'État estime que le dispositif proposé n'est pas de nature à poser problème en termes de non-respect du principe de l'égalité devant la loi⁵.

Le Conseil d'État constate encore que les membres du cadre policier relevant du groupe de traitement C2 et qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires sont également exclus du mécanisme de reclassement prévu par l'article sous revue. Cette exclusion ne soulève cependant pas de question quant à une éventuelle rupture de l'égalité étant donné que la situation des fonctionnaires du groupe de traitement C2 ne saurait être comparée à celle des fonctionnaires du groupe de traitement C1, ceci au regard de la logique qui a toujours été appliquée en matière de reclassements et qui veut que le reclassement se fasse entre le groupe de traitement qui est remplacé et le nouveau groupe de traitement qui le remplace ou, comme en l'occurrence, entre un groupe de traitement existant et un

⁵ Voir notamment l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 103/13 du 15 novembre 2013 (Mém. A - n° 202 du 27 novembre 2013). :

« Considérant que la question soumise à la Cour constitutionnelle met en comparaison, sous l'aspect litigieux du bénéfice de l'indemnité de trente points indiciaires prévue à l'article 181, alinéa 5, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire au profit des greffiers attachés aux cabinets des juges d'instruction, les agents qui relèvent du statut du fonctionnaire de l'Etat et ceux qui ressortissent au régime des employés de l'Etat; Considérant que la mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure critiquée; [...] Que dès lors, sous l'aspect de leur régime en général et de celui du bénéfice de l'indemnité de trente points indiciaires prévue à l'article 181, alinéa 5, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire au profit des greffiers attachés aux cabinets des juges d'instruction en particulier, la situation des deux catégories, employés de l'Etat et fonctionnaires de l'Etat, n'est pas comparable; D'où il suit que sous cet aspect, l'article 181, alinéa 5, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en ce qu'il réserve le bénéfice de l'indemnité de trente points indiciaires aux seuls greffiers attachés aux cabinets des juges d'instruction, n'est pas contraire à l'article 10bis, paragraphe 1er, de la Constitution; [...] ».

nouveau groupe de traitement qui est supérieur au premier groupe au sens de la législation sur la carrière ouverte.

Le paragraphe 2, dans le sillage du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et de la logique inhérente au dispositif proposé, prévoit que le reclassement doit être demandé par le fonctionnaire qui souhaite en bénéficier à travers une demande écrite à adresser au ministre compétent, ceci dans un délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur du projet de loi sous avis. Cette disposition ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, fixe la date de prise d'effet du reclassement au 1^{er} août 2018, date qui correspond à la création du groupe de traitement B1 au sein de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police.

Les alinéas 2 à 4 du même paragraphe fixent les modalités du reclassement des agents concernés dans le nouveau groupe de traitement.

Ainsi, les alinéas 2 et 3 déterminent le grade dans lequel le reclassement sera opéré en fonction de la date d'obtention du diplôme de fin d'études secondaires, ce qui, au vu du fait que la détention du diplôme en question constitue le pivot du dispositif de reclassement, est tout à fait logique. Le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord avec l'approche des auteurs du projet de loi sur ce point.

À l'alinéa 4, les auteurs du projet de loi procèdent ensuite à la détermination du numéro d'échelon au niveau du grade qui résulte de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3. Ils utilisent à cet effet la technique appliquée depuis 2018 dans la fonction publique étatique⁶ et dans la fonction publique communale⁷ pour opérer le reclassement des agents concernés en termes de grade et d'échelon barémique à l'intérieur de ce grade. Ce mécanisme est fondé sur un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon. Les auteurs du projet de loi sous revue se situent en l'occurrence dans le droit fil des textes de 2018, ce que le Conseil d'État approuve.

Pour ce qui est du libellé de l'alinéa 4, le Conseil d'État propose de le reformuler comme suit :

« Ils sont reclassés au même numéro d'échelon que celui atteint dans le groupe de traitement D1 au 31 juillet 2018, diminué d'un échelon. [...] ».

Les paragraphes 2 et 3 ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Au paragraphe 4, première phrase, il convient de mieux faire ressortir le fait que les deux niveaux de rémunération qui y sont comparés comportent à chaque fois les primes. La disposition serait dès lors à reformuler comme suit :

⁶ Loi du 25 juillet 2018 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et employés de l'État.

⁷ Règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés communaux.

« Au cas où le traitement, y compris les primes, du fonctionnaire visé à l'article 1^{er} après la prise d'effet du reclassement ~~sur la rémunération~~ est inférieur à son dernier traitement de base, y compris les primes, il bénéficie d'un supplément personnel de traitement. »

Article 3

L'article 3 vise à déclarer nuls et non avenue la nomination dans le groupe de traitement B1 à travers les mécanismes institués aux articles 66 et 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018 et des avancements subséquents des fonctionnaires qui opéraient, conformément à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, pour un reclassement. Le Conseil d'État donne à considérer qu'une telle nullité risque d'affecter des situations juridiques valablement acquises et consolidées depuis la nomination, situations par rapport auxquelles des actes ont été posés, ce qui est contraire au principe de sécurité juridique. En conséquence, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous revue.

Afin de lever cette opposition formelle, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression pure et simple de la disposition critiquée.

Article 4

L'article 4 du projet de loi accorde en son alinéa 1^{er} un effet rétroactif aux nominations des fonctionnaires qui « avaient déjà soumis leur candidature pour le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement pour le 14 octobre 2022 au plus tard » (article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018), mécanisme par rapport auquel la Cour constitutionnelle a constaté qu'il était contraire au principe d'égalité devant la loi dans le chef des policiers qui étaient détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires au 1^{er} août 2018 (arrêt précité du 9 décembre 2022) et qui, partant, n'a plus été appliqué à partir de cette date. Les nominations en question se feraient « avec effet au 1^{er} décembre 2023 pour les candidats qui ont réussi en première session et au 1^{er} mai 2024 pour les candidats qui ont réussi en deuxième session ».

Au commentaire de l'article, les auteurs du projet de loi précisent que l'article sous revue transpose l'accord relatif au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement dit « voie expresse » au sein de la Police grand-ducale du 12 juin 2023 et reprend la disposition qui figurait déjà dans le projet de loi n° 8274⁸, auquel se substitue le projet de loi sous revue.

Le dispositif proposé, tel qu'il est formulé, pourrait laisser entendre que les candidats visés auraient déjà réussi l'épreuve à laquelle ils doivent se soumettre dans le cadre du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement respectivement au 1^{er} décembre 2023 et au 1^{er} mai 2024.

Le Conseil d'État constate cependant que la fiche financière fait référence « au coût relatif aux nominations rétroactives au groupe de traitement B1 en application de la voie expresse » qui serait « difficile de chiffrer alors qu'il n'est pas possible de prévoir combien de personnes

⁸ Projet de loi portant modification du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

réussissent le mécanisme de la voie expresse en première session et combien de personnes réussissent en deuxième session ».

Selon les informations obtenues par le Conseil d'État, il s'avère que les épreuves en question n'ont pas eu lieu, vu que la procédure de la « voie expresse » a été tenue en suspens après la décision précitée de la Cour constitutionnelle du 9 décembre 2022.

La disposition proposée ne reflétant pas la réalité sur le terrain, elle risque d'être inopérante. Par ailleurs, telle qu'elle est formulée, la disposition s'applique de façon indistincte aux agents du groupe de traitement C1 qui étaient en possession en 2022 d'un diplôme de fin d'études secondaires obtenu avant le 1^{er} août 2018, visés par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 décembre 2022, aux agents du groupe de traitement C1 qui pouvaient faire valoir un diplôme de fin d'études secondaires obtenu après le 1^{er} août 2018 ainsi qu'aux agents qui ne remplissaient que les conditions d'accès normales à ce groupe de traitement. À noter que les agents de la première catégorie n'auront en principe pas d'intérêt à se prévaloir de la disposition sous avis, vu qu'ils pourront demander un reclassement dans le groupe de traitement B1 avec effet au 1^{er} août 2018 sur la base des dispositions du projet de loi sous revue. Sur ce point, le Conseil d'État renvoie encore aux observations formulées au sujet de la modification de l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018 au niveau de ses considérations générales.

Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler la disposition de l'alinéa 1^{er} comme suit :

« La nomination au groupe de traitement B1 des candidats qui avaient soumis jusqu'au 14 octobre 2022, sur la base de l'appel de candidatures du 2 octobre 2022, leur candidature pour le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement prévu par l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, est considérée comme étant survenue avec effet au 1^{er} décembre 2023 pour les candidats qui réussissent à la première session et au 1^{er} mai 2024 pour les candidats qui réussissent à la deuxième session. »

À l'alinéa 2, le Conseil d'État estime qu'il convient de se référer à la disposition pertinente en écrivant :

« Les candidats pouvant bénéficier de cette disposition transitoire sont déterminés conformément aux conditions d'accès, de détermination du nombre de postes accessibles et de sélection prévues par l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018 ».

Article 5

L'article 5 prévoit la rétroactivité des avancements en grade de traitement qui auraient dû intervenir sur la base de l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018, mais qui, selon les informations fournies au commentaire de l'article, ont été tenus en suspens en raison de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article visé par la Cour constitutionnelle.

Le Conseil d'État note que le commentaire des articles se réfère aux agents concernés encore en service ou qui sont entre-temps retraités « qui ont accédé aux groupes de traitement C1 et B1 en application de l'article 94 de la loi du 18 juillet 2018 », alors que le texte de l'article sous revue vise, de façon tout à fait générale, les membres du cadre policier « qui auraient pu bénéficier

d'un avancement en grade en application de l'article 94 de la loi du 18 juillet 2018 ». Telle que libellée, la disposition pourrait être interprétée comme couvrant un champ d'application plus large que celui visé par le commentaire des articles.

Le Conseil d'État constate, par ailleurs, que la disposition dépasse en l'occurrence le champ d'application du projet de loi tel qu'il se reflète dans l'intitulé du projet de loi qui vise le reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police au groupe de traitement B1. La disposition inclut en effet les membres du groupe de traitement C1 qui auraient pu bénéficier d'un avancement de grade en application de l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018. La disposition vise ainsi, entre autres, les membres du cadre policier qui sont passés du groupe de traitement C2 au groupe de traitement C1 par le biais de la voie expresse de l'article 94 précité.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur les raisons pour lesquelles la procédure et les avancements ont été tenus en suspens pour l'ensemble des agents qui se sont soumis à la procédure de l'article 94 précité.

Il se demande en outre comment la date du 1^{er} janvier 2024 figurant dans le texte de l'article 5 a été déterminée. Le commentaire des articles n'offre pas d'explications sur ce point.

Au vu des multiples interrogations auxquelles le texte donne lieu, interrogations qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement à l'article 5.

À titre subsidiaire, et pour autant que le dispositif ne concernerait que les membres du cadre policier qui ont déjà accédé aux groupes de traitement C1 et B1 grâce à la procédure prévue à l'article 94, le Conseil d'État se demande si une intervention du législateur s'avère nécessaire pour garantir les droits des agents concernés.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Le Conseil d'État relève qu'il y a lieu de préciser que sont visés les catégories, groupes et sous-groupes de traitement tels qu'ils sont prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1^o, phrase liminaire, et 2^o, phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter les termes « le membre du cadre policier » avant les termes « de la catégorie de traitement B ». Par ailleurs, il est suggéré d'insérer une virgule avant les termes « qui est en service » ainsi qu'après les termes « et qui » et après les termes « à la date du 1^{er} août 2018 ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1^o, lettre c), il convient de remplacer le point après les termes « dans ses attributions » par un point-virgule.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il est signalé que dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « à l'alinéa précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient d'indiquer avant le groupe et le sous-groupe de traitement également la catégorie de traitement, en écrivant « nommés à la catégorie de traitement B, ~~au~~ groupe de traitement B1, sous-groupe policier, ». Par analogie, cette observation vaut également pour le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et pour l'article 4, alinéa 1^{er}.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient d'indiquer avec précision les textes auxquels il est renvoyé, en écrivant « l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1^o, lettre c), et 2^o, lettre c), ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 25 mars 2015 ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 3.

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, il est suggéré d'écrire « À partir du reclassement au groupe de traitement B1 [...]. » Par ailleurs, lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». En outre, il convient d'ajouter une virgule avant les termes « des membres du cadre policier ». Ces observations valent également pour l'alinéa 2.

Toujours à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « en application des articles 66 et 94 de la loi [...]. »

À l'alinéa 2, il convient d'écrire « des membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police ».

Article 5

Il convient de remplacer les termes « au paragraphe 4 de l'article 94 précité » par ceux de « à l'article 94, paragraphe 4, de la loi précitée du 18 juillet 2018 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 25 février 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes